

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 19 décembre 2022

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, ~~RODRIGUEZ VERDASCO Ana~~,
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ~~ANTOINE Cyprien~~, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, DALCETTE
Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : BRACK Caroline, RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, MASSET Cyrille,
ANTOINE Cyprien

La séance, ouverte à 20h10.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 21-11-22 est approuvé à l'unanimité après ajout suivant :

« QUESTIONS/REPONSES

Est ensuite menée une séance de questions/réponses ayant pour objets :

1. *Mme C. BRACK : projet de distribution des « boîtes jaunes » (boîtes contenant les données médicales et de médication afin de faciliter les tâches d'intervention des services d'urgence).*
2. *Mr P. PONCELET : suivi des travaux d'impétrants (et remises en état) sur territoire communal. »*

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Informations
2. Synergies Ville-CPAS – Rapport et convention actualisée – Information – Décision
3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
4. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision
5. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision
6. Rénovation urbaine de BEAURAING – Périmètre et Commission communale de rénovation urbaine – Information – Décision
7. Section de BEAURAING – Location des salles de la Ferme des Trois Moulins – Convention-type et règlement d'ordre intérieur – Actualisation – Décision
8. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision
9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
10. Jetons de présence : indexation et prescription de la créance (*point ajouté par le groupe « INTERETS CITOYENS » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD*)

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification
 2. Enseignement – Mise à la pension – Décision
-

I. Séance publique

1. Réunion conjointe Conseil communal/Conseil de l'Action sociale – Informations

Vu l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Où les informations données par Mme la Présidente du Conseil de l'Action sociale ;
A l'unanimité ;

PROCEDE à la réunion conjointe des membres du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale (présents : DEMARS M.C., PIERARD J., SMETS A.-F., DETAL G., MARCHAL V. et GILLET M., Directeur général du CPAS) au cours de laquelle :

- Est présenté et débattu le projet de rapport 2022 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;
 - Sont explicités les différents partenariats et projets concrétisés par le CPAS, les économies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville et une projection de la politique sociale locale.
-

2. Synergies Ville-CPAS – Rapport et convention actualisée – Information – Décision

A. Rapport

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution. (...) » ;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment l'article 26bis, §5 ;

Vu le prescrit de l'article L1122-11, al 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme suit :
« Le Directeur général de la commune et le Directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. (...) Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, § 3, alinéa 1^{er}, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

Le projet de rapport visé à l'alinéa 1^{er} est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

Le rapport est annexé au budget de la commune.

Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants:

1° un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;

2° un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;

3° une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints. »

Vu le projet de rapport 2022 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING établi conjointement par Mrs les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS ;

Attendu que ce projet :

- A été soumis au Comité de direction conjoint Ville-CPAS du 24-11-22 ;
- A été soumis au Comité de concertation Ville-CPAS du 12-12-22 ;
- A été présenté et débattu à la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de ce jour ;
- Est joint au budget communal, exercice 2023, qui sera approuvé par le Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter ledit rapport 2022 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

B. Convention

Vu le Décret du 19-07-18 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notamment la section dudit Code relative aux « Conventions entre la commune et le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire » et son article L1512-1/1 qui prescrit que :

« Une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun et sans préjudice des articles 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Dans le cadre des synergies visées à l'alinéa 1^{er}, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, § 2.

La convention contient, au minimum, les éléments suivants:

- l'objet de la convention et le mode d'organisation (mode déléгатif ou mode coopératif);
- la durée de la convention et les modalités de reconduction;
- le personnel affecté à la synergie ainsi que l'autorité administrative de laquelle il dépend en cas de mode coopératif;
- le responsable hiérarchique qui, en cas de mode coopératif, doit être membre du personnel des deux administrations ou affecté par mise à disposition conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale ou en application de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;
- le mode de financement, le cas échéant, ainsi que la fonction budgétaire (code fonctionnel) à laquelle les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits;
- les moyens matériels éventuels consacrés à la synergie;
- les modalités de suivi et d'évaluation de la convention.

Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique et qui sont nécessaires à la réalisation des missions et objectifs. Ils sont constitués principalement des services achats, ressources humaines, maintenance et informatique.

La réalisation de prestations de support est établie soit à titre gratuit soit en coopération horizontale non institutionnalisée conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. » ;

Vu la loi du 08-07-1976 organique des Centres publics d'Action sociale, notamment les articles 26bis, §5, 42, 56 et 61 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19-12-19 approuvant la convention de synergies Ville-CPAS de BEAURAING (et l'avenant à ladite convention du 13-05-21) ;

Vu le rapport 2022 de synergies Ville-CPAS de BEAURAING approuvé lors de la présente séance ;

Vu, en conséquence, le projet de convention actualisée de synergies Ville-CPAS de BEAURAING rédigé sur base du modèle proposé par la Wallonie dans son Guide méthodologique 2018 en la matière ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver ladite convention actualisée de synergies Ville-CPAS de BEAURAING.

3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique (enlèvement des déchets non-produits par les ménages) – Exercice 2023 (Conseil communal du 24-10-22) : Approbation
 - Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 (Conseil communal du 24-10-22) : Approbation
 - Règlement-taxe sur les séjours – Exercices 2022 à 2025 (Conseil communal du 24-10-22) : Approbation
 - Règlement- taxe additionnelle au précompte immobilier – Exercice 2023 (Conseil communal du 21-11-22) : Exécutoire
 - Règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2023 (Conseil communal du 21-11-22) : Exécutoire
 - Modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 (Conseil communal du 24-10-22) : Approbation
-

4. CPAS de BEAURAING – Budget – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision

Vu les articles 26bis, §1, 1°, 88 et 112 bis de la loi organique des CPAS du 08-07-1976 ;

Attendu que l'article 112 bis précité organise la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur ses budget et modifications budgétaires annuels ;

Vu la Circulaire du 21-01-19 du SPW Intérieur relatives aux pièces justificatives requises dans l'exercice de ladite tutelle ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville-CPAS du 12-12-22 au terme de laquelle un avis favorable unanime a été rendu sur le projet de budget 2023 du CPAS adopté, par ailleurs, à l'unanimité du Conseil de l'Action sociale du 12-12-22 ;

Attendu que le service ordinaire du budget 2023 est en équilibre à 4.528.842,38 euros et que le service extraordinaire du budget est en équilibre à 53.000 euros ;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 1.350.000 euros ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mr le Receveur régional en date du 14-12-22 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 14-12-22 de Mr le Receveur régional à ce propos ;

Où les explications données par Mme M.-C. DEMARS, Présidente du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le budget 2023 du CPAS de BEAURAING.

Art. 2 : De transmettre la présente en six exemplaires au Centre public d'Action sociale.

5. Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2023 – Examen – Approbation – Décision

A. Budget – Exercice 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 14-12-22 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité sur l'exercice ordinaire ;

Par 12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « I.C. ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	14.641.899,66	7.036.284,51
Dépenses exercice proprement dit	14.584.359,70	8.375.849,65
Boni / Mali exercice proprement dit	57.539,96	-1.339.565,14
Recettes exercices antérieurs	25.334,36	0
Dépenses exercices antérieurs	3.444,44	28.175,30
Prélèvements en recettes	0	3.760.764,78
Prélèvements en dépenses	0	2.393.024,34
Recettes globales	14.667.234,02	10.797.049,29
Dépenses globales	14.587.804,14	10.797.049,29
Boni / Mali global	79.429,88	0

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	15.662.357,67	0	0	15.662.357,67
Prévisions des dépenses globales	15.637.023,31	0	0	15.637.023,31
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	25.334,36	0	0	25.334,36

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	7.424.767,13	0	0	7.424.767,13
Prévisions des dépenses globales	7.424.767,13	0	0	7.424.767,13
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0	0	0	0

3. Montants des dotations issus du budget 2023 des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.350.000	Conseil communal du 19/12/2022
Fabriques d'Eglises		
BARONVILLE	0	
BEAURAING	101.412,23	Conseil communal du 24/10/2022
DION	18.212,42	Conseil communal du 24/10/2022
FELENNE	27.769,01	Conseil communal du 24/10/2022
FESCHAUX	17.811,91	Conseil communal du 24/10/2022
FOCANT	10.275,01	Conseil communal du 24/10/2022
FROIDFONTAINE	11.328,94	Conseil communal du 24/10/2022
HONNAY-REVOGNE	9.308,38	Conseil communal du 24/10/2022
JAVINGUE	3.502,34	Conseil communal du 24/10/2022
MARTOUZIN	11.483,54	Conseil communal du 24/10/2022
PONDROME	8.298,25	Conseil communal du 24/10/2022
VONECHE	2.666,38	Conseil communal du 24/10/2022
WANCENNES	10.589,61	Conseil communal du 24/10/2022
WIESME	0	
WINENNE	32.309,12	Conseil communal du 24/10/2022
Zone de police HOUILLE-SEMOIS	1.089.769,97	En cours
Zone de secours DINAPHI	362.160,43	En cours
MAISON DE LA LAICITE	1.000	En cours

Art. 2

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation, au service des Finances et au directeur financier.

B. Douzième provisoire – Exercice 2023

Considérant qu'il n'a pas été possible d'arrêter le Budget communal de l'exercice 2023 avant la séance de ce jour ;
 Considérant toutefois que, dans le cadre de la gestion courante, il y a lieu d'engager et de régler les dépenses du service ordinaire indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1311-3 et L1311-4;

Vu l'article 14 de l'Arrêté Royal du 05/07/2007 portant le règlement sur la comptabilité communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'arrêter les crédits provisoires pour pourvoir aux dépenses du service ordinaire dans les limites réglées par l'article 14 de l'arrêté susdit du 05/07/2007 et ce, pour une période d'un mois prenant cours le 01/01/2023.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au service des Finances et au Directeur financier.

6. Rénovation urbaine de BEAURAING – Périmètre et Commission communale de rénovation urbaine – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal, L1122-34 relatif à la création de Commissions communales, L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences des Conseil et Collège communaux en matière de marchés publics et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.V.14 et D.V.19, 1^{er} respectivement relatifs à :

- D.V.14. :
 - réhabiliter ou construire des logements ;
 - créer ou améliorer des équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement wallon ;
 - créer ou améliorer des espaces verts ;
 - créer ou améliorer des bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service ;
- D.V.19., 1^o :
 - l'acquisition par une personne morale de droit public de tout ou partie de biens immobiliers repris dans un des périmètres visés à l'article D.VI.17. du CoDT (périmètres de droit de préemption) (c'est-à-dire notamment dans un périmètre d'une opération de rénovation urbaine) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'article 6, al. 3 et de l'article 9, al. 3 de l'AGW du 28 février 2013 précité ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant la volonté communale de réaliser des opérations consistant à :

- effectuer toutes acquisitions/ transformations permettant de développer notre patrimoine ayant une vocation touristique et culturelle;
- maintenir et améliorer l'habitat par la réhabilitation ou la construction de logements;
- créer ou améliorer des espaces publics;
- renforcer le centre de Beauraing comme élément de liaison entre les différents sous-quartiers;
- mettre en place une liaison sécurisée par une mobilité douce entre d'une part, le centre et les deux Parcs du Castel (Saint Pierre et Sainte Marie) et d'autre part, le centre et la zone de développement économique et commercial avec la création de nouvelle place de parkings publics;
- créer ou améliorer les bâtiments destinés au commerce, ou à des activités de service;
- maintenir et renforcer l'animation et l'activité dans le périmètre arrêté;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale en vue de réaliser un dossier de rénovation urbaine, prévue au taux de 60 % du montant du marché public de service relatif à la désignation de l'auteur de projet de ce dossier ;

Considérant, dans cette optique, qu'il est nécessaire, et proposé, d'arrêter le périmètre de rénovation urbaine selon le plan annexé afin de rassembler les actions dans un périmètre dense;

Considérant la possibilité de bénéficier d'une subvention régionale (annuelle et récurrente de 25.000,00 €) pour l'engagement et le maintien d'un Conseiller en rénovation urbaine qui sera affecté aux missions d'assistance nécessaire à la Commune pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine ;

Considérant que Mme Rebecca DOTET, Agent de communication et développement à la Ville de BEAURAING, a été désignée en cette qualité ;

Considérant qu'il est requis de constituer, par ailleurs, une Commission communale de rénovation urbaine ayant pour missions de :

- suivre l'élaboration du dossier de rénovation urbaine en collaboration avec l'auteur de projet ;
- superviser les projets jusqu'à leur réalisation ;
- assurer le relai entre la population et le Conseil communal ;

Attendu que le Conseil communal le 08 novembre 2021 a approuvé la mise en œuvre d'une opération de rénovation urbaine de Beauraing et la passation d'un marché visant à désigner un auteur de projet pour concrétiser le dossier ;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 21 décembre 2021, a attribué le marché à la société IMPACT ;

Attendu qu'une invitation toute-boîte a été distribuée dans le périmètre concerné en août 2022.

Attendu que 21 personnes ont postulé valablement pour intégrer la Commission de Rénovation Urbaine ;

Attendu qu'il est toujours utile de bénéficier d'une participation citoyenne la plus large possible, d'autant que la législation n'impose pas de minimum/maximum de membres ;

Attendu qu'une représentation du monde associatif, scolaire et socioculturels est également nécessaire ;

Vu que la démarche « Opération de rénovation urbaine » telle que définie par le CoDT est amenée à évoluer vers le dispositif « Perspective de Développement urbain » et que dans cette optique, les critères à rencontrer pour en bénéficier seront redéfinis, notamment un chiffre de population supérieur à 12.000 habitants ;

Vu la réunion du 9 novembre 2022 avec l'administration et le bureau d'étude pour évoquer ces nouveaux critères et les dérogations envisageables ;

Vu que des critères de dérogation tels que la densité, le logement et l'équipement seront vraisemblablement retenus pour accepter des communes dont la taille ne remplit pas le critère de base ; qu'il convient dès lors de réajuster quelque peu le périmètre validé lors du conseil communal du 8 novembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège du 06 décembre 2022, marquant son accord sur la liste de membres proposée et le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2022 octroyant une subvention à la Ville de Beauraing en vue de l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la ville pour la reconnaissance et la gestion de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre ;

Vu le projet d'arrêté de subvention relatif au dossier de base et convention-exécution 2022A transmis par la Direction de l'Aménagement Opérationnel et de la Ville ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la réduction du périmètre comme repris dans l'annexe ;

Art. 2 : De marquer son accord sur la composition de la Commission locale de rénovation urbaine ;

Art. 3 : De marquer son accord sur le règlement d'ordre intérieur comme repris dans l'annexe ;

Art. 4 : D'arrêter la liste des membres de la Commission de Rénovation du quartier, annexe faisant partie intégrante de la présente décision ;

Art. 5 : De marquer son accord sur la consitution du dossier de base aux conditions reprises à l'arrêté et à la convention.

7. Section de BEAURAING – Location des salles de la Ferme des Trois Moulins – Convention-type et règlement d'ordre intérieur – Actualisation – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 26-04-21, point 9, d'approuver le document « *Convention type de location pour les salles de réception de la Ferme des Trois Moulins à Beauraing* » et le règlement d'ordre intérieur présentés.

Considérant la nécessité d'actualiser lesdits documents au regard de l'expérience accumulée au gré des diverses locations gérées depuis lors ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 65 du 13.12.2022 du Directeur financier conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° et L1222-1 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le document « *Convention type de location pour les salles de réception de la Ferme des Trois Moulins à Beauraing* » et le règlement d'ordre intérieur tels qu'actualisés.

8. Police – Règlement complémentaire sur le roulage – Décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à des modifications d'agglomérations et limitations de vitesse dans diverses sections;

Considérant que les mesures s'appliquent aux voiries communales;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : Rue de Bazai à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 79 ;

Art.2 : Rue de Honnay à FROIDFONTAINE : L'agrandissement de l'agglomération de Froidfontaine par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01035 ;

Art. 3 : Rue de Revogne à REVOGNE :

La vitesse maximale est limitée à 70km/h dans un tronçon de 200m avant l'immeuble n° 231 (venant de la RN40 vers la rue de Mossiat) via le placement de signaux C43 (70km/h) et C45 ;

La vitesse maximale est limitée à 50km/h à hauteur de l'immeuble 231 via le placement de signaux C43 (50km/h)
L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, le long de l'immeuble n°220

Côté impair, le long de l'immeuble n° 231

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées

L'établissement de zones d'évitement striées triangulaires de 5m de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,2m, distantes de +/-15m et disposées en une chicane :

Côté pair, à hauteur du point d'éclairage public n° 503/01018

Côté impair, à l'opposé de l'immeuble n° 220

Via le placement de signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées ;

Art. 4 : Rue de Houyet à WIESME : L'agrandissement de l'agglomération de Wiesme par le déplacement des panneaux F1 et F3 à hauteur de l'immeuble n° 205

Art. 5 : Le présent règlement sera soumis l'approbation du Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructures.

9. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Réfection des trottoirs au quartier des Ardennes à Beauraing – Contrat d'étude - Projet - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu le projet de réfection des trottoirs au quartier des Ardennes à Beauraing, repris dans le PIC 2022/2024;

Attendu que le montant des prestations pour les honoraires études et surveillance est estimé à 81.488,09 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02.12.2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 64 du 12.12.2022 du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 81.488,09 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives à la réfection des trottoirs du quartier des Ardennes à BEAURAING.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

B. Marché public de Fournitures : Reboisement Castel Saint-Pierre - phase 2 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20210050 relatif au marché "Reboisement Castel Saint-Pierre - phase 2" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.339,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 766/721-60, projet 20210050;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 66 du 13.12.2022 du Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet et le montant estimé du marché "Reboisement Castel Saint-Pierre - phase 2", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.339,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

10. Jetons de présence : indexation et prescription de la créance (point ajouté par le groupe « INTERETS CITOYENS » en vertu de l'article L1122-24 du CDLD)

Vu la demande du 13-12-22 du groupe « INTERETS CITOYENS », de procéder à l'examen du présent point en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le groupe précité, conformément à l'article susvisé, présente le projet de délibération suivant contenant proposition de décision in fine :

« Attendu que le jeton de présence reste fixé par le conseil communal.

Attendu qu'il est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix (article L1122-7 alinéa 5 du CDLD)
Attendu que la valeur à 100% du jeton de présence au 01/01/2001 est comprise dans les limites minimale et maximale autorisées et est la REFERENCE MAITRE pour le calcul de l'indexation

Attendu que l'indexation du montant du jeton de présence est OBLIGATOIRE et AUTOMATIQUE. Il y a donc obligation de mettre tout en œuvre pour que les montants payés soient dûment indexés.

Attendu que le paiement de ces jetons est soumis à la PRESCRIPTION DES CREANCES PERIODIQUES DE CINQ ANS telle que prévue par l'article 2277 du Code civil. Qu'en conséquence et en regard de la date de ce Conseil communal fixé au 19 décembre 2022, la date référence de la prescription est le 19 décembre 2017.

- Attendu que le coefficient de majoration en décembre 2017 est = à 1.6734

- Attendu que le coefficient de majoration en janvier 2018 est = à 1.6734

- Attendu que le coefficient de majoration en octobre 2018 est = 1.7069

- Attendu que le coefficient de majoration en avril 2020 est = 1.7410

- Attendu que le coefficient de majoration en octobre 2021 est = 1.7758

- Attendu que le coefficient de majoration en février 2022 est = 1.8114

- Attendu que le coefficient de majoration en avril 2022 est = 1.8476

- Attendu que le coefficient de majoration en juin 2022 est = 1.8845

- Attendu que le coefficient de majoration en septembre 2022 est = 1.9222

- Attendu que le coefficient de majoration en décembre 2022 est = 1.9607

Attendu que cette dépense supplémentaire sera validée en séance du 19/12/2022 en son point n° 5 de l'OJ – Ville de BEAURAING – Budget – Exercice 2023.

Que le supplément budgétaire est à enregistrer en son article :

- 000/70 101/111-22 JETONS DE PRESENCES DES MANDATAIRES COMMUNAUX et que la dépense supplémentaire est de 35 000.00€.

PROPOSITION :

* La valeur indexée du jeton de présence au 19 décembre 2017 est fixée à 133.45€ (99.1574/1.2434 * 1.6734)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 janvier 2018 est fixée à 133.45€ (99.1574/1.2434 * 1.6734)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 octobre 2018 est fixée à 136.12€ (99.1574/1.2434 * 1.7069)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 janvier 2019 est fixée à 136.12€ (99.1574/1.2434 * 1.7069)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 janvier 2020 est fixée à 136.12€ (99.1574/1.2434 * 1.7069)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 avril 2020 est fixée à 138.84€ (99.1574/1.2434 * 1.7410)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 janvier 2021 est fixée à 138.84€ (99.1574/1.2434 * 1.7410)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 octobre 2021 est fixée à 141.61€ (99.1574/1.2434 * 1.7758)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 janvier 2022 est fixée à 141.61€ (99.1574/1.2434 * 1.7758)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 février 2022 est fixée à 144.45€ (99.1574/1.2434 * 1.8114)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 avril 2022 est fixée à 147.34€ (99.1574/1.2434 * 1.8476)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 juin 2022 est fixée à 150.28€ (99.1574/1.2434 * 1.8845)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 septembre 2022 est fixée à 153.29€ (99.1574/1.2434 * 1.9222)

* La valeur indexée du jeton de présence au 01 décembre 2022 est fixée à 156.36€ (99.1574/1.2434 * 1.9607) »

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

Par 4 voix POUR (groupe « I.C. »), 11 voix CONTRE (groupe « E.B. »), et 1 ABSTENTION (groupe « V.D. ») ;

La proposition n'est pas retenue.

La séance est levée à 23h50.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JULLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE